

---

---

# PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

## REPUBLIQUE FRANÇAISE PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales

Le préfet de la région Aquitaine,  
Préfet du département de la Gironde,  
Commandeur de la Légion d'Honneur

### A R R E T E

portant inscription de l'église Saint-Pierre de Cette à CETTE-EYGUN (Pyrénées-Atlantiques) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret N° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret N° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

LA Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Aquitaine entendue en sa séance du 22 décembre 1998 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'intérêt d'architecture et d'art présenté par l'église Saint Pierre de Cette à CETTE-EYGUN (Pyrénées-Atlantiques), édifice roman, au décor peint récemment découvert, est suffisant pour en rendre désirable la conservation ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

## ARRETE

- Article 1 : Est inscrite en totalité sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques l'église Saint-Pierre de Cette à CETTE-EYGUN (Pyrénées-Atlantiques) située sur la parcelle N° 40 d'une contenance de 02 a 25 ca figurant au cadastre section A et appartenant à la commune de CETTE-EYGUN (Pyrénées-Atlantiques) depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.
- Article 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Madame la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.
- Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le **29 AVR. 1999**

**Georges PEYRONNE**

**Pour le Préfet et par délégation**  
*Le Chef de Bureau*



**Jacqueline FAVEREAU ALBERTINI**